



REGLEMENT CEREMONIE DES BACHELIERS 2021

Préambule :

La ville de Marseillan souhaite récompenser les jeunes Marseillanais, diplômés du baccalauréat lors de la « *cérémonie des bacheliers* ».

Dans cet esprit, la ville de Marseillan est heureuse de recevoir les nouveaux bacheliers et de les féliciter au cours d'une cérémonie qui leurs dédiee.

Monsieur le Maire et l'équipe municipale leur remettront à cette occasion un titre donnant droit à diverses récompenses.

La réception sera suivie d'un moment convivial.

Au vu de ces éléments, il a été décidé ce qui suit par délibération du conseil municipal en date du xxxxxxxx

Art.1 :

L'inscription est un acte volontaire. Le nouveau bachelier doit s'inscrire à la cérémonie **entre le jour des résultats du baccalauréat et le 31 août** en remplissant le formulaire sur le site : www.ville-marseillan.fr

Aucune inscription ne sera prise après le 31 août.

Art.2 :

Les conditions d'inscription sont :

- Etre obligatoirement domicilié à Marseillan (fournir un justificatif de domicile).
- Justifier l'obtention de son baccalauréat par un document officiel.
- Faire parvenir une copie de sa pièce d'identité.

Art.3 :

La présence physique du nouveau bachelier à la cérémonie des bacheliers est obligatoire afin de recevoir sa récompense (*aucune récompense ne sera remise après l'évènement*).

En cas d'absence justifiée, il sera nécessaire d'être représenté par un parent ou un membre de sa famille lors de la cérémonie.

Art.4 :

Les récompenses sont de différents ordres et peuvent évoluer chaque année.

En principe la commune s'engage à remettre un chèque cadeau, des goodies ou tout autre objet matériel ou immatériel valorisant les nouveaux bacheliers. Une gradation dans la récompense en fonction de la mention obtenue sera décidée par la municipalité.

Art.5 :

Dans le cadre des récompenses, les nouveaux bacheliers pourront se voir octroyer une aide aux frais de transport.

Afin de bénéficier de cette aide, il sera nécessaire de remplir un dossier auprès du Centre Communal d'Actions Sociales.

Celui-ci sera à constituer à la fin de l'année universitaire écoulée en études supérieures (*c'est-à-dire avant le 30 septembre de l'année n+1 pour les bacheliers de l'année n*), l'aide au transport étant payé à terme échu.

Art.6 :

En cas d'annulation de la cérémonie, uniquement les personnes inscrites conformément aux articles 1 et 2 se verront remettre une récompense.

Art.7 :

En cas de litiges, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

Art.8 :

Le présent règlement est valable pour les cérémonies des bacheliers sans limite de durée.

Fait à Marseillan, le xxxxx

Pour le Maire,

Par délégation, l'Adjoint à la Jeunesse,

Ludovic FABRE